

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA¹ CA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar canadien (CAD)	816
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	CAD	816
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	CAD	268
Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	L'administration fournit gratuitement, sur demande, aux déposants et aux offices élus une première copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet pas cité dans le rapport de recherche internationale. Des copies supplémentaires de documents contenant de la littérature non-brevet et des documents de brevet publiés sont mises à la disposition des déposants et des offices élus, sur demande, moyennant le paiement de la taxe mentionnée ci-dessous.	
Comment obtenir des copies :	Les demandes de copies de documents doivent être transmises à l'adresse suivante : ic.cipobpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.	
Taxe(s):	Pour chaque demande : – sous forme papier : CAD 1 par page – sous forme électronique : CAD 10 pour les 7 premiers mégaoctets plus CAD 10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	– sous forme papier : CAD 1 par page – sous forme électronique : CAD 10 pour les 7 premiers mégaoctets plus CAD 10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office de la propriété intellectuelle du Canada n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA⁵ CA

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais, français

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).